

RAPPORT de CONTROLE le 28/08/2024

EHPAD LES PORTES DE PROVENCE à DONZERE _26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

Nombre de places : 60 places pour 58 places en HP dont 12 places en UVp et 12 places pour personnes handicapées vieillissantes - 2 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	<p>L'EHPAD de "Les Portes de Provence" à Donzère dépend du Groupement Hospitalier Portes Provence (GHPP) comme 2 autres EHPAD (EHPAD la Manouïère et EHPAD Dieulefit). L'établissement a remis 6 documents, dont l'organigramme de l'EHPAD.</p> <p>L'organigramme de l'EHPAD est partiellement nominatif et daté du 02/05/2024. Des liens hiérarchiques et fonctionnels sont mentionnés entre les professionnels de l'EHPAD et les directeurs des autres directions du CH. Il précise que l'établissement est rattaché au pôle gériatrie du GHPP et qu'il est placé sous la responsabilité d'une référente de site.</p> <p>L'organigramme présente en particulier les professionnels soignants de l'EHPAD : médecin coordinateur, 1 cadre de santé, IDE, AS, ASH et le personnel de rééducation. La cadre de santé est positionnée comme la responsable des soignants et du personnel de rééducation.</p> <p>L'organigramme de direction du GHPP également remis présente les fonctions de la référente des 3 EHPAD. Outre la responsabilité de ces structures, elle est aussi Directrice de la Politique Sociale, des Ressources Humaines et des Instituts de formation IFSI-IFAS.</p>			Cf. Note d'information du 21-05-2024 Délegation Générale de Signature (en cours de signature) Cf. Nouvel organigramme EHPAD DONZERE	Depuis le 3/06/24, la directrice référente des 3 EHPAD consacre la totalité de son temps sur la gériatrie (EHPAD, filière gériatrique et filière gérontologique). La direction de la Politique Sociale, des ressources humaines et des Instituts de formation est assurée par un autre directeur.	Il est bien pris en compte l'évolution de l'organigramme. La responsable de l'EHPAD assure désormais la direction de la filière gériatrique uniquement.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD ne déclare pas de poste vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	Trois arrêtés du Centre National de Gestion ont été remis : <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté du 21/09/2021 de M Monsieur., directeur d'hôpital, le plaçant en position de détachement pour une durée de 4 ans dans les fonctions de directeur du GHPP, - l'arrêté de titularisation du 20/12/2022 de ... (directeur d'hôpital), directeur du pôle gériatrie, affecté en qualité de directeur adjoint au GHPP et à l'hôpital local intercommunal de Saint-Andréol-Viviers, - l'arrêté d'affectation du 18/06/2014 de Mme , référente de site, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines, des affaires médicales et du secrétariat général, directrice référente du poste urgences et spécialité médicale, à compter du 01/08/2014. 					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	<p>Les calendriers d'astreinte administrative (2023 et 1er semestre 2024) et la fiche technique "continuité de l'encadrement dans les EHPAD du GHPP" ont été remis. Ces documents attestent de l'existence d'un dispositif d'astreinte et de la formalisation de ses modalités d'organisation.</p> <p>Le calendrier du 1er semestre 2024 d'astreinte permet d'identifier qu'elle repose sur 14 personnes au total. La fiche technique remise indique les coordonnées des cadres d'astreinte ainsi que les situations de saisine de l'astreinte, définies comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'absence de la cadre de santé durant la semaine, le relais est assuré par l'IDEC de l'EHPAD, - durant les jours fériés et les week-ends, un cadre de garde est joignable de 8h à 18h, - 7/7 et 24h/24, un administrateur de garde est joignable. </p> <p>Cette fiche technique est adressée à l'ensemble des professionnels soignants et médicaux des EHPAD.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus du CODIR du GHPP ont été remis. L'ensemble des directeurs du groupement participant au CODIR, qui est hebdomadaire (16/04/2024, 23/04/2024 et 30/04/2024). Le CODIR aborde des sujets relatifs à la gestion et à l'organisation du GHPP et plusieurs points relatifs à la gestion des 3 EHPAD sont relevés dans les comptes rendus transmis.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	<p>Le projet d'établissement du GHPP a été remis. Il couvre la période 2020-2024, le bilan de ce projet est prévu pour la fin du premier semestre 2024.</p> <p>Le document intègre plusieurs volets et axes de travail relatifs aux 3 EHPAD au sein de son projet médico-soignant, institutionnel et architectural.</p>					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement remis couvre la période 2024-2029. Il est conforme aux attentes réglementaires. Il est commun aux trois EHPAD dépendant du GHPP.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement dispose de deux niveaux d'encadrement : une cadre supérieure de santé intervenant à 0,20 ETP au sein de l'EHPAD, Mme ... et une cadre de santé sur l'EHPAD, Mme ... L'extrait du registre des décisions du directeur n°22/3701 atteste que Mme ... est nommée titulaire dans son emploi d'IDE cadre supérieure de santé paramédicale à compter du 01/12/2022. Extrait du registre des décisions du directeur n°22/3431 atteste que Mme ... est promue au 2e échelon [...], dans le grade IDE cadre de santé paramédicale à compter du 06/07/2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	<p>La lettre d'admission au concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical de Mme ..., du 28/10/2021, atteste de son niveau de qualification au poste de cadre supérieur de santé paramédicale.</p> <p>Le diplôme de cadre de santé de Mme ... atteste de son niveau de qualification pour exercer ses missions de cadre de santé au sein de l'EHPAD.</p>					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le MEDEC de l'EHPAD étant en arrêt maladie du 30/01/2024 au 14/04/2024, l'établissement n'a pu remettre le planning réalisé du mois précédent. Toutefois, son planning prévisionnel du mois de mai est remis. La décision conjointe du Directeur et du Président de la CME n°2024-58, du 10/01/2024, atteste de son recrutement en qualité de praticien contractuel à 0,70 ETP au sein de l'EHPAD (0,50 ETP MEDEC et 0,20 ETP de clinicien).					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	L'établissement n'atteste pas que le médecin intervenant à l'EHPAD est titulaire d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique. Seuls un certificat provisoire de réception au diplôme d'état de docteur en médecine, qualification en médecine générale et une attestation de réussite au diplôme de capacité de médecine en médecine urgence ont été remis.	Ecart 1 : le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de médecin coordonnateur, contrairement à ce qui est prévu dans l'article D312-157 du CASF.	Prescription 1 : S'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 du CASF.	Pas de Pièce jointe.	Le GHPP s'engage à ce que le Dr suive une formation spécifique à la gériatrie permettant d'acquérir des connaissances poussées dans ce domaine.	La réponse fait état de l'engagement du GHPP à accompagner le MEDEC en poste dans une démarche de formation "pour acquérir des connaissances poussées" dans le domaine de la gériatrie. Toutefois, il n'est pas spécifié dans quel délai cela sera mis en place. La mise en œuvre des missions du médecin coordonnateur en EHPAD et la prise en charge médicale adaptée des résidents attendue exigent que le MEDEC soit spécialement formé à la gériatrie. La réglementation l'impose et permet, si le médecin recruté sur les fonctions de MEDEC n'est pas qualifié en gériatrie, qu'il s'engage dans un délai de 3 ans à compter de son recrutement à acquérir les qualifications nécessaires. La prescription 1 est maintenue. Il n'est pas attendu d'éléments probants en retour.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place. L'établissement déclare qu'afin de se conformer à la réglementation, le GHPP organisera au cours de l'année 2024 sa première commission de coordination gériatrique. L'établissement déclare en parallèle bénéficier des instances du GHPP telles que la CME, la commission du médicament, le comité de bientraitance, etc. Il est bien relevé que ces instances participent effectivement de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents, toutefois, elles n'ont pas vocation à se substituer à la commission de coordination gériatrique dont les missions sont réglementairement établies.	Ecart 2 : en l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 2 : Transmettre le procès-verbal de la commission de coordination gériatrique, qui se tiendra en 2024, afin d'attester de la conformité de l'établissement avec l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Cf.CR CCG du 25/06/2024	CR DU 25-06-2024 réalisé	Le procès-verbal de la commission de coordination gériatrique, qui s'est tenue le 25 juin 2024, a bien été transmis, ce qui permet d'attester de la mise en place effective de la CCG au sein de l'EHPAD. La consultation du document fait apparaître que les points abordés en séance étaient variés et en lien avec la prise en charge des résidents. Il est relevé que la prochaine réunion de la CCG est envisagée au 2ème semestre 2024. La prescription 2 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	L'établissement n'a pas élaboré de RAMA pour 2022, ni pour 2023. Aucune explication n'est donnée sur l'absence de leur rédaction. Il est déclaré que le RAMA 2024 sera réalisé par le MEDEC.	Ecart 3 : en l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevent à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 3 : Rédiger le RAMA 2023 conformément à l'article D312-158 du CASF et le transmettre.	Cf. RAMA 2023	RAMA 2023 réalisé	Le RAMA 2023 a été rédigé et transmis. L'établissement a utilisé la trame de RAMA élaborée par l'ARS Pays de Loire, qui reprend l'ensemble des points du RAMA prévus par la réglementation. Ce support est particulièrement intéressant dans la mesure où il permet d'évaluer et de suivre dans le temps l'évolution du projet de soins de l'établissement et des modalités d'accompagnement du public accueilli. La prescription 3 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	Oui	Plusieurs procédures récentes, avec pour date d'application avril 2024, ont été remises : - procédure d'organisation du signalement et du suivi des événements indésirables ; - procédure de la conduite à tenir face à un événement indésirable ; - la procédure de gestion des EIGS ; - la procédure de signalement des dysfonctionnements et événements graves aux autorités administratives EHPAD et accueil de jour ; - la procédure générale d'organisation du signalement et du suivi des EI ; - et la charte du signalement responsable. Toutefois, aucun signalement transmis aux autorités de tutelles n'a été transmis. La lecture des tableaux bord des FEI de l'EHPAD de 2023 et 2024 remis à la question suivante fait ressortir plusieurs événements qui auraient nécessité une déclaration aux autorités de tutelles (acte de malveillance au sein de la structure, violence de résidents envers d'autres résidents et du personnel).	Ecart 4 : en l'absence de signalement de certains EIG survenus en 2023 et 2024 aux autorités administratives compétentes, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 4 : Informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Pas de Pièce jointe.	L'Etablissement a bien pris en compte cette prescription puisqu'une action est inscrite au PAQSS EHPAD qui est en cours d'élaboration.	Il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement. La prescription 4 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	Oui	Les différents documents remis en réponse aux questions 1.15 et 1.16 confirment que l'établissement a mis en place un dispositif de gestion global des EI. D'après les procédures remises, la fiche vierge de déclarations d'EI et le document intitulé "Nouqa'ris", les événements font l'objet d'une analyse et d'un suivi par "la cellule de coordination qualité, risques et vigilances". Un bilan des FEI est aussi élaboré chaque année.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement a procédé à l'élection du Conseil de la Vie Sociale (CVS) le 25/04/2023. A l'appui des résultats de ces élections, la composition du CVS est la suivante : - 3 représentants des résidents, dont un suppléant, - 3 représentantes des familles, dont une suppléante, - 3 représentants des professionnels, dont un suppléant. En revanche le document ne mentionne pas le représentant de l'organisme gestionnaire.	Ecart 5 : en l'absence de nomination d'un représentant de l'organisme gestionnaire, l'établissement contrevent à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 5 : Nommer au moins un représentant de l'organisme gestionnaire (par exemple un membre du conseil de surveillance), conformément à l'article D311-5 du CASF.	Cf. Avis du CS n°2023-06 du 17/10/2023 portant désignation des représentants du CS appelés à siéger aux différents commissions, comités, conseils... Cf. Décision 2023-3892 portant composition du CVS de Donzère du 02/11/2023.	Le Conseil de Surveillance du GHPP a désigné représentants de l'EHPAD de Donzère : Mme , titulaire Mme , suppléante	Le procès-verbal du Conseil de surveillance du GHPP, qui s'est tenu le 17/0/2023, est remis. Il atteste bien que 2 membres de l'instance ont été désignés pour représenter le conseil de surveillance au CVS (un titulaire et un suppléant). La prescription 5 est levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Deux règlements intérieurs de CVS ont été remis. L'un est daté de mai 2023 et l'autre de janvier 2024. Le nouveau règlement intérieur du CVS intègre les nouvelles modalités de fonctionnement et d'organisation du CVS, issues du décret d'avril 2022. Toutefois, ce document reste à être validé par le conseil de la vie sociale.					Le règlement intérieur du CVS a été remis. Il est signé par la présidente du Cv et il est indiqué à la fin du document "le présent règlement a été adopté par le CVS de l'EHPAD".
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	Oui	Trois comptes rendus de CVS ont été remis (23/05/2023, 20/10/2023 et 10/12/2023) ainsi qu'un compte rendu de réunion des familles du 17/05/2022. L'absence de remise de compte rendu de CVS en 2022 n'atteste pas de l'organisation de trois CVS cette année-là. La lecture des comptes rendus amène aux constats suivant : - la présidente du CVS ne signe pas les comptes rendus ; - la règle du quorum non respectée, lors de l'approbation du règlement intérieur du CVS le 20/10/2023. L'examen du règlement intérieur du CVS aurait dû être reporté. - le nombre des professionnels présents en réunion de CVS est particulièrement important ce qui crée un déséquilibre par rapport aux représentants des usagers (résidents, familles et représentants légaux), jamais majoritaires. Cela ne constitue pas des conditions équilibrées pour un échange productif et peut entraver la libre expression des usagers.	Ecart 6 : en l'absence de signature des comptes rendus du CVS par la présidente du CVS, l'établissement contrevent à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 6 : Faire signer les comptes rendus par la seule présidente du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Cf. CR du CVS des 14/05/2023, 23/05/2023, 20/10/2023, 20/12/2023 signés	Trois comptes rendus de CVS ont été remis (14/05/2023, 23/05/2023, 20/10/2023 et 20/12/2023), Les 4 CR ont été signés par la présidente.	Il est remis les comptes rendus du CVS de 2023, déjà transmis précédemment. Ils ont été signés par la présidente du CVS. L'établissement n'a pas apporté de réponse à la prescription 7 et à la recommandation 1. L'établissement veillera à mettre en place les mesures correctives attendues. Les prescription 6 et 7 sont levées ainsi que la recommandation 1.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'arrêté ARS n°2023-14-0354 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD précise qu'il est autorisé pour deux places en hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire ; préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour</u> : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement déclare un taux d'occupation des deux places d'hébergement temporaire à 55 % en 2023 et de 60% sur le premier semestre 2024. Aucun élément venant appuyer cette déclaration n'a été remis.	Remarque 2 : l'absence de transmission de justificatif du taux d'occupation de l'hébergement temporaire ne permet pas d'attester de la déclaration de l'EHPAD.	Recommendation 2 : Transmettre tout document permettant d'attester le taux d'occupation de l'hébergement temporaire de l'EHPAD en 2023 et 2024.	Cf. Tbx Excel Activité réalisée en 2023 Cf. Tbx de bord Activité réalisée 1er semestre 2024.	Pour 2023, le GHPP fourni l'annexe Activité réalisée en 2023 qui a été transmise aux autorités de tutelle. En revanche le TO affiché est de 51,1% (et non 55%). Pour 2024, le GHPP fourni une copie du tpx de bord relatif à l'activité réalisée au cours du 1er semestre 2024. En revanche le TO affiché est de 56% (et non de 60%). Il est rappelé que l'EHPAD de Donzère ne dispose d'aucune place d'accueil de jour.	Les documents probants remis permettent de lever la recommandation 2.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	Le projet de service de 2019 de l'EHPAD a été remis. Il comporte un projet complet relatif à l'accompagnement des personnes en hébergement temporaire.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	Il est déclaré que l'EHPAD ne dispose pas d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire. Les professionnels qui interviennent sur l'HT sont ceux de l'équipe qui prend en charge les résidents accueillis sur les 12 places de l'UVA (unité de vie Alzheimer).					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	Oui	Au regard des éléments remis en question 2.4, l'établissement n'est pas concerné par la question.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD ne prévoit pas le fonctionnement et l'organisation de l'hébergement temporaire.	Ecart 8 : l'absence de prise en compte des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 8 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Cf. Règlement de fonctionnement EHPAD Donzère modifié	Le règlement de fonctionnement des EHPAD comprend les modalités de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour (si l'EHPAD en dispose).	Le règlement de fonctionnement remis couvre la période 2024-2029 et concerne les 3 EHPAD rattachés au GHPP. C'est le même document que celui remis précédemment dans le cadre du contrôle sur pièces, complété d'un point 10 sur les spécificités liées à la prise en charge dans le cadre de l'hébergement temporaire. Un point 11 concernant l'accueil de jour (modalité non proposée par l'EHPAD Les portes de Provence), a aussi été rajouté dans le document. Cela concourt à donner de la lisibilité sur les offres d'accueil des EHPAD. La prescription 8 est levée.